

L'administrateur de droit soutenait que la mention de l'existence de l'administrateur de fait n'était pas une condition de l'article 53 de la loi sur la faillite. La Cour constate, au contraire, que relèvent des informations visées par cet article « les données relatives aux personnes qui sont les administrateurs réels d'une société. Le traitement de la faillite requiert en effet la collaboration de ces personnes ainsi qu'un examen de la manière dont elles ont géré la société ».

En conséquence la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Cour constitutionnelle 18 janvier 2018

Affaire: 5/2018

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Personne morale – Sanctions

STRAFRECHTELIJKE AANSPRAKELIJKHEID

Rechtspersonen – Sanctie

Avec l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales et compte tenu de l'impossibilité de condamner celles-ci à des peines de prison, le législateur a prévu à l'article 41*bis* du Code pénal un système de conversion de l'échelle des peines retenues pour les personnes physiques.

Ainsi, toutes les peines privatives de liberté sont « commuées » en amende.

Le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, saisi de poursuites à l'encontre d'une personne physique et d'une personne morale pour la commission d'infraction en matière de droit social, s'interroge au sujet de l'impact de cette échelle de sanctions pour la personne morale compte tenu de ce que l'amende retenue contre la personne morale doit être multipliée par le nombre de travailleurs impliqués. Le tribunal constate que lorsque la loi prévoit une peine privative de liberté et une amende ou l'une de ces peines seulement, le montant minimal de l'amende infligée aux personnes morales est toujours basé sur la peine privative de liberté, même lorsqu'il est possible de ne pas infliger de peine privative de liberté aux personnes physiques et de leur infliger seulement une peine d'amende.

Le système mis en place par l'article 41*bis* du Code pénal ne permet pas de faire abstraction de la partie de l'amende relative à la peine d'emprisonnement ce qui amène à des montants qui peuvent être sensiblement différents pour la personne morale et pour la personne physique.

La Cour constitutionnelle estime que la différence qui en résulte n'est pas dénuée de justification raisonnable.

Cour constitutionnelle 18 janvier 2018

Affaire: 2/2018

APPEL (DROIT PENAL)

Personnes compétentes – Ministère public

HOGER BEROEP (STRAFRECHT)

Bevoegde personen – Openbaar ministerie

La Cour constitutionnelle dans un arrêt (2/2018) du 18 janvier 2018 décide que l'article 204 du Code d'instruction criminelle doit être lu de telle manière que lorsqu'il introduit un appel par exploit d'assignation (art. 205 C.i. cr.), le procureur du Roi ou le procureur général est tenu, à peine de déchéance de son appel, d'introduire une requête contenant ses griefs.

La Cour estime qu'il en va de même pour le détenu.

Cour constitutionnelle 21 décembre 2018

Affaire: 148/2017

INSTRUCTION JUDICIAIRE

Actes d'instruction – Perquisition et saisie

GERECHTELIJKE ONDERZOEK

Onderzoeksdaten – Huiszoeking en inbeslagname

Le 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt (148/2017) très attendu au sujet de plusieurs dispositions de la loi Pot-pourri II.

L'annulation de plusieurs dispositions était recherchée. Retenons pour les besoins du présent forum, l'annulation de l'article 63 de la loi qui modifiait l'article 28*septies* du Code d'instruction criminelle de manière à permettre la réalisation de perquisitions par le parquet dans le cadre d'une mini-instruction. La Cour considère qu'en l'état actuel du droit, sans renforcement des garanties destinées à protéger les droits de la défense, la disposition porte une atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie privée et au droit à l'inviolabilité du domicile.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN / DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Julie Probst*¹⁰

Rechtspraak/Jurisprudence

Marktenhof 13 december 2017

Distripaints en Novelta/BMA

Zaak: 2013/MR/9

¹⁰. Advocaat te Brussel.

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Procedure – Controle en inspectie

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Procédure – Contrôle et inspection

Het marktenhof onderwerpt de kwalificatie van door de BMA inbeslaggenomen documenten als “in of scope” aan een “marginale toetsing”.

In een arrest van 26 november 2014 oordeelde het hof van beroep dat een summiere standaard-motivering (m.b.t. het verband tussen inbeslaggenomen documenten en het voorwerp van de inspectie) niet voldoende is wanneer de betrokken onderneming het “in of scope”-karakter van inbeslaggenomen documenten uitdrukkelijk betwist. Partijen werden uitgenodigd om een verificatietraject op te starten, waarbij de BMA een uitgebreide(re) motivering moest vrijgeven, die vervolgens aan tegenspraak onderworpen moest worden. Het Hof specificeerde dat de inbeslaggenomen documenten niet als “in of scope” konden worden beschouwd indien de BMA geen bijkomende motivering verschafte.

Aangezien partijen na dit verificatietraject geen overeenstemming hebben gevonden, hebben verzoeksters Distripaint en Novelta een nieuwe vaststelling van de zaak geëist.

In navolging van het hof van beroep heeft het Marktenhof aangegeven enkel over een marginaal toetsingsrecht te beschikken met het oog op het toezien dat het beginsel van bescherming tegen willekeur en onevenredig optreden en het recht van verweer worden nageleefd.

Bij arrest van 13 december 2017 stelde het Marktenhof dat de door de BMA opgegeven bijkomende motieven niet als *prima facie* onaanvaardbaar, onredelijk of onwettelijk konden worden beschouwd en dat het beginsel van bescherming tegen willekeur en onevenredig optreden en het recht van verweer deswege werden nageleefd. Om deze redenen besliste het Hof dat de bestreden documenten als “in of scope” moeten worden aanzien en deel uitmaken van het beslag.

Cour de justice 23 janvier 2018

F. Hoffmann-La Roche et al.

Affaire : C-179/16

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Généralités – Médicaments – Articles 101-109 TFUE

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Algemeen – Geneesmiddelen – Artikelen 101-109 VWEU

Une entente relative à la diffusion d’informations trompeuses aux fins de différencier artificiellement des médi-

caments constitue une restriction de concurrence par objet.

L’autorité nationale de la concurrence italienne a imposé deux amendes dépassant les 90 millions d’euros à Roche et à Novartis au motif qu’elles avaient conclu une entente contraire à l’article 101 TFUE visant la différenciation artificielle des médicaments Avastin et Lucentis.

L’Avastin, commercialisé par Roche, a reçu une autorisation de mise sur le marché (« AMM ») pour le traitement de certaines pathologies tumorales. Le Lucentis, commercialisé par Novartis, s’est vu accorder une telle autorisation pour le traitement de pathologies oculaires. Toutefois, certains médecins ont prescrit l’Avastin pour le traitement de pathologies oculaires en raison de son prix inférieur. Selon la décision de l’autorité nationale italienne, Roche et Novartis ont diffusé des avis basés sur une lecture « alarmiste » des données disponibles afin de susciter des inquiétudes quant à la sécurité d’une telle utilisation ophtalmique. De telles informations auraient également été communiquées à l’Agence européenne des médicaments.

Saisie de plusieurs questions préjudicielles, la Cour de justice a précisé que le marché pertinent peut rassembler, outre les médicaments autorisés pour le traitement de certaines pathologies, un médicament dont l’AMM ne couvre pas ces traitements, mais qui est utilisé à cette fin. Afin de déterminer l’existence d’un rapport de substituableté, l’autorité de la concurrence doit tenir compte de l’(éventuelle) analyse de conformité du médicament aux dispositions régissant sa fabrication ou sa commercialisation par les autorités ou juridictions compétentes et évaluer les effets de cette analyse sur la structure de la demande et de l’offre. Une telle analyse n’incombe toutefois pas à l’autorité de la concurrence.

La Cour de justice a en outre jugé que les pratiques en cause constituaient une restriction de concurrence par objet. La Cour rappelle qu’il y a, aux fins d’une telle qualification, lieu de tenir compte des dispositions de l’entente, des objectifs visés, et de son contexte économique et juridique. Le contexte comprend la nature des biens ou services affectés, les conditions réelles du fonctionnement du marché en cause et sa structure. En l’espèce, la Cour souligne que la diffusion d’informations dans le cadre de la pharmacovigilance incombe au seul titulaire de l’AMM. Le fait que ce dernier se soit concerté avec un concurrent dans ce cadre est dès lors susceptible de constituer un indice que la communication poursuivait des objectifs étrangers à la pharmacovigilance. En outre, la Cour a considéré que les informations diffusées doivent être qualifiées de trompeuses si elles ne répondent pas aux critères d’exhaustivité et d’exactitude prévus dans le règlement n° 658/2007 concernant les sanctions financières applicables en cas d’infraction à certaines obligations fixées dans le cadre des AMM. Selon la